

Règlement intérieur

Le présent règlement a été adopté en réunion de bureau le 18/11/98 et modifié en réunion AG du 17/10/2003, du 27 octobre 2004, du 9 janvier 2009 du 17 novembre 2010 puis du 25 novembre 2011. Il permet de définir le bon fonctionnement de l'**Atelier Macérien** de La Mézière, la sécurité des utilisateurs, les engagements et l'ensemble des responsabilités auxquelles nous devons tous faire face.

- Article 1 : Un dirigeant de l'atelier ne peut être rémunéré pour sa mission d'administrateur au sein de l'association, cependant, il peut être remboursé de ses frais sur justificatif et sur décision favorable du bureau. (1)
- Article 2 : Un dirigeant assurant une fonction de professeur dans un cours ou dans un stage organisé par l'atelier pourra être rémunéré pour cette fonction (*grille de rémunération de l'association*) après décision favorable du bureau et signature du contrat par le président précisant l'objet et le calendrier des tâches à accomplir.
- Article 3 : Un assistant pourra seconder le professeur d'un cours d'enfants ou d'ados (sur décision du bureau) et sera rémunéré sur la grille spécifique d' « assistant ». (*70% du salaire d'un professeur*)
- Article 4 : Toute décision entraînant une charge financière ou ayant une incidence sur la vie de l'association doit être validée par le bureau (ou à défaut, autorisée par le président).
- Article 5 : Chaque administrateur ayant une mission spécifique (secrétaire, trésorier, ...) s'engage à classer et archiver les pièces réglementaires légales pour être en mesure de les présenter à l'administration en cas de contrôle fiscal, URSAF ou autre... et au président s'il en fait la demande.
- Article 6 : Le président, garant de l'association et signataire de tous les contrats de travail, doit être informé sur les difficultés rencontrées par un administrateur dans l'exercice de sa mission et peut demander les justificatifs.
- Article 6 : La gestion des adhérents et leur répartition dans les divers cours ou ateliers est exclusivement assurée par le bureau.

(1) : Un accord de principe est accordé pour les frais habituels de fonctionnement, ...

Annexe 1 du règlement intérieur : Charte des adhérents

Article 1(a)

Les adhérents peuvent accéder au cours à condition d'être à jour de l'acquittement des cours et de l'adhésion à l'association et d'avoir signé le document assurant qu'ils sont en possession d'une assurance responsabilité civile. L'inscription (nouvelle ou renouvellement) n'est prise en compte qu'à réception du dossier complet (avec règlement), dans la limite des places disponibles et aux conditions fixées par le bureau.

Article 2(a)

L'adhésion familiale annuelle est réévaluée chaque année par le conseil d'administration. Elle est valable pour l'année scolaire, soit du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 3(a)

L'association ne peut en aucun cas être tenue responsable des objets personnels perdus ou volés lors des séances de travail ou d'expositions.

Article 4(a)

Le matériel utilisé étant relativement coûteux, il est recommandé d'en prendre soin et d'en faire bon usage. Toute détérioration de matériel, appartenant à l'association, fera l'objet d'une sanction décidée par le bureau. L'accès au four est strictement réservé aux adhérents de l'atelier macérien et l'utilisation de celui-ci ne peut être effectuée que par les professeurs ou les membres compétents agréés par le bureau sur avis favorable des professeurs.

Article 5(a)

L'association ne peut en aucun cas être tenue responsable du mauvais usage fait du matériel de l'association stocké dans la salle, par les personnes étrangères à l'association.

Article 6(a)

Les participants à chaque cours s'engagent à rendre la salle, en bon état.

Article 7(a)

Par sécurité et respect des personnes, l'alcool, la drogue et la cigarette sont interdits dans la salle. Tout manquement à cette règle fera l'objet d'une exclusion immédiate de la salle et de l'association.

Article 8(a)

Les parents des adhérents mineurs devront s'assurer de la présence du professeur ou d'une personne responsable de l'association avant le début de chaque cours.

Article 9(a)

Les parents sont tenus de venir chercher les adhérents mineurs à la fin de chaque séance aux heures indiquées lors des inscriptions ou de fournir une permission de sortie.

Article 10(a)

1 - En cas de désistement ou abandon, aucun remboursement ne sera effectué. Sur l'ensemble des ateliers proposés par l'association, aucun cours d'essai ne sera accordé.

2 - Les stages, seront à régler lors de l'inscription. Tant que le stage ou cours n'est pas confirmé par un règlement *accompagné de la Charte des adhérents (extrait du Règlement intérieur) approuvée et signée*, la personne reste sur liste d'attente. Le règlement des stages ne sera encaissé par l'association qu'au moment du stage.

Article 11(a)

Tout élève perturbant le bon déroulement des cours et ne respectant pas le règlement intérieur, après plusieurs rappels sera exclu définitivement sans remboursement des frais engagés.

Les enfants se verront proposer au début des sessions de cours ou de stage un code de bonne conduite à signer avec le professeur.

Article 12(a)

Les membres du bureau et du conseil d'administration se réservent le droit d'annuler tous cours pouvant mettre en péril l'association par déficit financier. Les inscrits seront dans ce cas remboursés en intégralité.

Article 13(a)

Les adhérents ne désirant pas être photographiés pour une diffusion publique des photographies (ex : presse, Internet,...) devront prévenir par écrit les membres du bureau.

Article 14(a)

Le bureau est autorisé à diffuser sur les sites Web, dans les articles de presse ainsi que dans les diffusions publicitaires pour les cours ou les stages, les photos des œuvres des adhérents présentées lors des expositions. Le bureau est également autorisé à mettre en page comme il l'entend, une œuvre lauréate du concours d'affiche. Une œuvre primée au concours d'affiche ne peut pas être proposée au vote du public.

Article 15(a)

Il est souhaitable, que dans chaque atelier, un adhérent accepte de devenir Référent de cours. C'est un intermédiaire entre le bureau, le professeur et les membres de l'atelier concerné.

Article 16(a)

L'association se dégage de toute responsabilité pour les œuvres non récupérées le soir de l'expo. Celles-ci deviendront propriétés de l'association à partir du 1^{er} novembre de l'année

Annexe 2 du règlement intérieur : Charte des professeurs

La présente charte (*contrat moral entre les professeurs et l'atelier macérien*) a été adoptée en réunion de bureau le 24 septembre 2010 et modifiée à la réunion AG du 25 novembre 2011. Elle permet de définir le bon fonctionnement de l'**Atelier Macérien** de La Mézière, la sécurité des utilisateurs, les engagements et l'ensemble des responsabilités auxquelles nous devons tous faire face.

Article 1(p)

Le professeur, s'engage à rendre la salle, à chaque fin de cours, en bon état pour une utilisation des locaux par une autre association et à enseigner aux élèves le respect du matériel fournit pas l'association. Il doit veiller à ce qu'il soit nettoyé et rangé. Il s'assure du départ réglementaire de chacun de ses élèves mineurs (autorisation pour partir seul ou avec l'adulte mandaté).

Chaque professeur veillera à ce que le matériel utilisé par ses élèves et les fournitures non consommées soient correctement stockés à la fin de la saison en vue du rangement estival du local par le bureau.

Article 2(p)

Les clefs du local et des coffres sont remises pour l'année aux intervenants permanents, responsable de cours et pendant la durée limitée de stage, pour les intervenants occasionnels. Chaque possesseur des clefs doit remettre aux membres du bureau une décharge signée lors de la remise des clefs.

La duplication de clefs perdues reste à la charge du professeur, et non de l'association.

Article 3(p)

Tous frais engagés par les professeurs pour le déroulement de leur cours ne pourront être remboursés auprès du trésorier qu'après approbation préalable de celui-ci et sur présentation d'un justificatif. Les professeurs s'engagent à ne pas dépasser le budget annuel alloué à leur cours sous peine de non remboursement des frais engagés.

Article 4(p)

L'Atelier Macérien pourra éventuellement financer un stage de formation (ayant un rapport direct avec les activités artistiques) aux bénévoles responsables de cours. Le dossier de demande de remboursement devra être accepté par le conseil d'administration.